

Comprendre les textes sur la Finance Durable

Guide juridique et réglementaire

Mise à jour au 30 juin 2020

En collaboration avec :



Sommaire

Editorial	03
Introduction	05
Évolutions réglementaires	07
1. Les informations visant les entités	13
2. Les informations visant les produits	19
Quelles mises en œuvre concrètes : recommandations	41
Annexes	54

Éditorial



Dominique Gaillard
Président de France Invest

Depuis 10 ans, France Invest promeut auprès de ses membres, sociétés de capital-investissement, une approche vertueuse fondée sur évolution juste des business models des entreprises qu'ils accompagnent, pour concilier croissance avec transition énergétique et prise en compte des enjeux sociaux.

Précurseur sur certains de ces sujets liés à l'environnement, au social et à la gouvernance (ESG), le capital-investissement français évolue également dans un univers réglementé qui se densifie. La réglementation européenne a ainsi fixé de nouvelles exigences d'information des sociétés de gestion sur leur politique d'investissement durable, dont la crise liée à la pandémie de la Covid-19 est venue souligner les enjeux.

Ces nouvelles obligations nous ont amené à refondre le Guide sur l'application de l'article 173 de la loi française sur la transition énergétique.

France Invest apporte avec le nouveau manuel, Comprendre les textes sur la Finance Durable – Guide juridique et réglementaire, à ses membres et à l'ensemble de leurs parties prenantes, un outil didactique qui recense et décrit les textes en vigueur et formule des recommandations pour faciliter leur mise en application pratique.

La durabilité de nos investissements sera un des marqueurs de la reconnaissance de l'utilité économique et sociétale du capital-investissement. Avoir une conscience ESG, en faire un élément sincère de sa stratégie d'investissement et le faire-savoir sont devenus des attendus réglementaires renforcés.

Je remercie très chaleureusement les contributeurs qui se sont mobilisés et ont donné de leur temps pour cet ouvrage utile à la collectivité.

Bonne lecture.



Candice Brent
Présidente sortante
de la Commission
ESG



Marc Guyot
Président de la
Commission ESG

Aujourd'hui, plus que jamais, le volet réglementaire de la finance durable prend une nouvelle dimension. Sous l'impulsion de la Commission européenne et en réponse à la crise sanitaire, l'encadrement réglementaire des critères extra-financiers s'accélère. Ce contexte nous a conduit à refondre le guide relatif à l'application de l'article 173 de la loi sur la transition énergétique. Dorénavant, ce guide intitulé « Comprendre les textes de Finance Durable » recense l'ensemble des textes en vigueur et à venir. Ce guide sera prochainement complété par des recommandations visant à faciliter la mise en application pratique de ces textes et une foire aux questions.

Cette tendance va durablement s'installer et impacter nos travaux qui nécessiteront de créer des liens entre le domaine juridique et les spécialistes du développement durable au sein de nos organisations.

Ce guide didactique a vocation à s'adresser non seulement aux juristes mais aussi aux spécialistes du développement durable. Il sera mis à jour régulièrement afin de dresser un état de lieux réglementaire de la finance durable en temps réel.

Nous remercions tout particulièrement les personnes qui ont contribué largement à la refonte de ce guide pratique.

Bonne lecture,

Éditorial



Sylvain Lambert
Associé PWC, Développement durable



Emilie Bobin,
Associée PWC, Développement durable

Au delà de la crise de la COVID, le monde est rentré depuis plusieurs années dans une transformation profonde des modèles. La prise en compte des enjeux climatiques en a été un des déclencheurs. Dans cet univers, le capital investissement, en particulier en France, a été extrêmement dynamique et probablement un des secteurs du monde financier le plus en pointe.

Aujourd'hui, les régulateurs dans tous les pays du monde, y compris aux Etats-Unis, accélèrent fortement sur les sujets ESG. Ils démontrent ainsi que ces questions seront plus que jamais au coeur des préoccupations des dirigeants privés et publics. Nous sommes convaincus que la définition même de ce qu'est une activité performante sera revue profondément dans les années à venir. Le souci de la résilience, c'est à dire d'une performance durable ou pérenne, devient capital et c'est un des enseignements de la COVID.

Les travaux conduits par France Invest depuis plus de 10 ans, et les avancées de l'ensemble de ses membres ont préparé la profession à ces évolutions importantes. Il n'en reste pas moins que la densité et la complexité des textes qui se mettent en place et dont le déploiement va s'étaler sur les 3 à 4 prochaines années nécessitent de plus en plus de compétences juridiques. L'objet de ce guide, qui sera probablement complété dans le futur, est de tracer les contours de ces régulations et d'en donner les échéances.

In fine, ils sont la parfaite traduction, dans le champ politique des transformations sur lesquelles le Capital Investissement français est engagé depuis plus de 10 ans."

Introduction

Contexte réglementaire

L'intégration des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance grâce à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (loi « Grenelle II ») et l' « article 173 » de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (« LTECV ») fait de la France un Etat précurseur de la finance durable au niveau européen : les sociétés de gestion de portefeuille (« SGP ») sont dorénavant tenues d'informer leurs investisseurs sur le respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG ») dans leur politique d'investissement.

Ce premier engagement français a été suivi d'une mobilisation généralisée au niveau européen et mondial. Au niveau européen, la Commission européenne a fait de la finance durable l'une ses priorités de l'Union des Marchés de Capitaux et l'un des piliers pour atteindre la neutralité carbone à 2050. Suite à la publication en mars 2018 de son plan d'action sur la finance durable, la Commission européenne a lancé plusieurs initiatives :

- le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (règlement « Disclosure »),
- le règlement (UE) 2019/2089 du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union (règlement « Indices bas carbone ») et
- le règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (règlement « Taxonomie »).

Le plan d'action vient par ailleurs modifier les textes de second niveau des directives sectorielles – notamment AIFM et MiF 2 - afin d'intégrer une meilleure prise en compte par les acteurs des objectifs ESG.

La Commission européenne a en outre renouvelé son engagement en faveur de la finance durable en annonçant le 11 décembre 2019 le lancement d'un Pacte Vert pour l'Europe afin de promouvoir l'utilisation efficace des ressources, de restaurer la biodiversité et de réduire la pollution afin que l'Europe devienne un continent climatiquement neutre à l'horizon 2050. L'ESMA s'est également engagée dans la lutte contre le réchauffement climatique en publiant en février dernier ses futures initiatives dans le cadre de sa stratégie pour la finance durable.

La mobilisation se dessine également au niveau international : l'IOSCO a ainsi lancé le 14 avril un rapport sur la finance durable et le rôle des autorités de supervision et de l'IOSCO afin d'aider les acteurs à aborder les questions liées à la durabilité.

Au niveau français, l'engagement se poursuit : la Loi Pacte a défini une mission spécifique pour l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») chargée dorénavant de veiller à la qualité de l'information fournie par les SGP sur leur stratégie d'investissement et leur gestion des risques liés aux effets du changement climatique.

Introduction

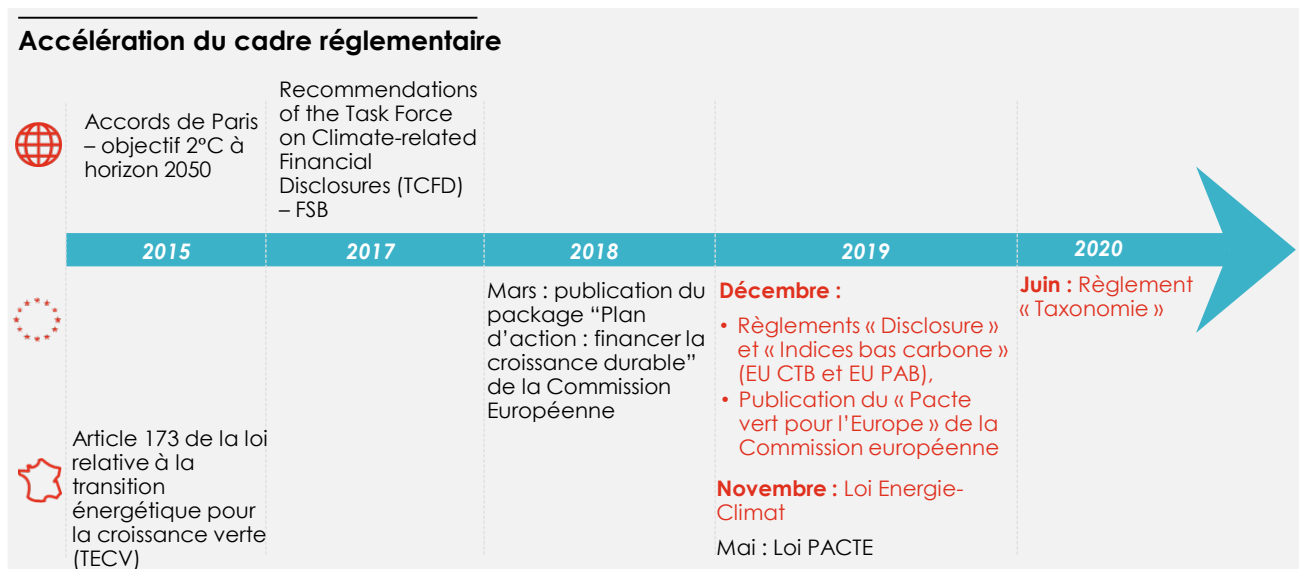
Contexte réglementaire

En amont de la publication officielle du règlement Disclosure, le législateur a publié la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (« Loi Energie et Climat ») dont l'article 29 dessine de nouvelles obligations de transparence visant à amender les dispositions issues de la loi Grenelle II et de l'article 173, et à se conformer aux nouvelles exigences issues du règlement Disclosure.

L'AMF a également renouvelé son intérêt pour la finance durable. Suite à l'élaboration de sa feuille de route pour la finance durable en novembre 2018, l'AMF a créé en juillet 2019 une nouvelle commission « Climat et finance durable » afin de conduire ses missions à la fois de régulateur et de supervision sur les thématiques liés à la finance durable. En outre, la transition vers la finance durable a été érigée par l'AMF en tant que priorité d'actions pour l'année 2020.

Les associations professionnelles, vecteurs importants de transmission d'informations auprès des acteurs, sont elles aussi engagées aux côtés du régulateur : France Invest publie régulièrement des rapports et des guides en lien avec la finance durable afin de mieux accompagner les acteurs dans leur transition vers une économie plus verte.

Ce guide d'application de la finance durable fait suite au « Guide d'application de l'article 173-VI » et a pour vocation d'aider les SGP à mieux appréhender les nouvelles dispositions liées à la finance durable auxquelles elles seront tenues dans un futur proche. N'étant qu'une première étape vers une finance plus durable, le message délivré est clair : les acteurs du secteur de la gestion d'actifs sont plus qu'invités à se mettre en ordre de marche pour se conformer aux nouvelles exigences en cours et à venir.



1

Évolutions
réglementaires

Évolutions réglementaires

Évolutions réglementaires en vigueur

Textes	Date de publication officielle
Règlement « Disclosure » [D]	09/12/2019
Règlement « Indices bas carbone » [B]	09/12/2019
Règlement « Taxonomie » [T]	22/06/2020
Loi « Energie et Climat » (article 29) [EC]	09/11/2019
Position-recommandation AMF-2020-03 sur les informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières [AMF]	11/03/2020

Les références des textes juridiques et réglementaires figurent dans le glossaire

Application concrète des textes en vigueur

Je suis une **SGP agréée par l'AMF**, quelles sont les nouvelles obligations issues des textes que je dois respecter ?

Textes en vigueur	Gestion de FIA	Fourniture de services d'investissement	Entreprise dépassant le critère moyen de 500 salariés (dispositions spécifiques)
Règlement Disclosure	✓	✓	✓
Règlement Indices bas carbone	✓	✓	N/A
Règlement Taxonomie	✓	✓	✓
Loi Energie et Climat	✓	N/A	✓
Position-recommandation AMF-2020-03	✓	N/A	N/A

N.B. : les SGP dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère moyen de 500 salariés sur l'exercice sont tenues à l'ensemble des dispositions sans possibilité d'appliquer le principe de « comply or explain »

Évolutions réglementaires

Focus sur le règlement Taxonomie

Critères pour qualifier une activité économique comme durable sur le plan environnemental :



Contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux



Ne pas causer de préjudice important aux autres objectifs environnementaux



Veiller à respecter des garanties minimales en termes de droits du travail et de droits de l'homme
(principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme)



Être conforme aux critères d'examen technique de la Commission européenne

Six objectifs environnementaux :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Protection et utilisation durable de l'eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et réduction de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

La taxonomie fixe des critères de performance des activités économiques sur ces 6 objectifs.

Évolutions réglementaires

Périmètre des entités et des produits financiers concernés en France

Sociétés de gestion agréées pour la gestion collective (bénéficiant, le cas échéant, de l'autorisation pour fournir les services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement)*

Gestionnaires de fonds de capital-risque européen éligible*

Gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social européen éligible*

Entreprises soumises à l'obligation de publier une déclaration non financière ou une déclaration non financière consolidée *

Entreprises d'assurances et de réassurance régies par le code des assurances

Mutuelles et leurs unions régies par le code de la mutualité

Institutions de prévoyance et leurs unions régies par le code de la sécurité sociale

Caisse des dépôts et consignations

Institutions de retraite professionnelle supplémentaire

Initiateurs de produit de retraite

Institutions de retraite complémentaire régies par le code de la sécurité sociale

Institutions de retraite complémentaire des agents non titulaire de l'Etat et des collectivités publiques

Fournisseurs de produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle

Établissements publics gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Établissements de crédit fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et le service de conseil en investissement

Entreprises d'investissement fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et le service de conseil en investissement

Entités
concernées

Pour les
SGP/gestionnaires :
produits concernés

OPC : OPCVM, FIA et autres FIA

Produits financiers
exclus

Produits commercialisés en direct :

- Titres de capital émis par les sociétés par actions
- Titres de créance
- Contrats financiers
- Effets de commerce et bons de caisse

* Ce guide ne couvre que les obligations visant ces entités

Évolutions réglementaires

Nouveautés par rapport aux dispositions de l'article 173

Textes en vigueur	Nouveautés par rapport aux dispositions de l'article 173
Règlement Disclosure	<ul style="list-style-type: none"> • Politique d'intégration des risques en matière de durabilité (il n'est plus possible d'appliquer le principe de « <i>comply or explain</i> »). • Distinction entre les « risques en matière de durabilité » et les « incidences négatives en matière de durabilité ». • Déclaration des « incidences négatives en matière de durabilité » en fonction de la taille et des activités des entités. • Moins de cas possible de « <i>comply or explain</i> » pour la plupart des dispositions (les obligations doivent être appliquées). • Nouvelle typologie de produits : <ul style="list-style-type: none"> - Tous les produits, - Produits promouvant des caractéristiques ESG, - Produits ayant pour objectif l'investissement durable. • Multiplication des canaux d'information ESG : <ul style="list-style-type: none"> - Site internet, - Informations précontractuelles, - Rapports périodiques. • Élargissement du champ des acteurs concernés : <ul style="list-style-type: none"> - Établissements de crédit fournissant des services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement, - Entreprises d'investissement fournissant des services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement.
Règlement Taxonomie	<ul style="list-style-type: none"> • Définition de critères stricts en fonction des secteurs d'activité et intégration de l'exigence « ne pas causer de préjudice important » • Élargissement du niveau de transparence pour les produits réalisant des investissements durables ou promouvant des caractéristiques environnementales. • Avertissement pour l'ensemble des produits financiers mentionnant l'absence de prise en compte par les investissements sous-jacents des critères de la Taxonomie.
Règlement Indices bas carbone	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation obligatoire d'un indice bas carbone : « EU CTB », ou « EU PAB » pour les produits d'investissement ayant pour objectif la réduction des émissions de CO2
Loi Energie et Climat	<ul style="list-style-type: none"> • Élargissement du niveau de précisions attendues dans le reporting environnemental : <ul style="list-style-type: none"> - Politique d'intégration des risques en matière de durabilité incluant les risques associés au changement climatique et les risques liés à la biodiversité, - Stratégie de mise en œuvre de la politique sur la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement - Informations sur la lutte contre le changement climatique - Niveau d'investissement en faveur du climat <p><i>[en attente du décret précisant l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier issu de l'article 29 de la Loi Energie et Climat]</i></p>
Position-reco. AMF-2020-03	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration d'informations ESG dans les informations précontractuelles des OPC communiquant de manière centrale sur la prise en compte de critères extra-financiers dans la gestion

Évolutions réglementaires

Calendrier d'application des textes en vigueur

11 mars 2020

- **Position-recommandation AMF-2020-03** : création d'OPC, modifications d'OPC existants, notification à l'AMF de la commercialisation en France d'un OPCVM étranger

30 novembre 2020

- **Position-recommandation AMF-2020-03** : **stock de produits existants** :
 - mise à jour de la dénomination, documentation commerciale, DICI
 - mise à jour du prospectus sur les informations permettant d'apprécier l'existence d'un engagement significatif dans la gestion

1^{er} juin 2021

- **Règlement Disclosure** : date limite d'élaboration des projets de RTS pour les produits promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales /objectifs investissement durables environnementaux; (2 premiers objectifs environnementaux)
- **Règlement Taxonomie** : date limite d'adoption de l'acte délégué sur les modifications de la DPEF

10 mars 2021

- **Règlement Disclosure** : majorité des dispositions
- **Loi Energie et Climat** (article 29)
- **Position-recommandation AMF-2020-03** : mise en conformité du prospectus sur les autres informations

Fin décembre 2020

- **Règlement Disclosure** : date limite d'élaboration de la majorité des projets de RTS
- **Règlement Taxonomie** : date limite d'adoption des actes délégués (2 premiers objectifs environnementaux)

1^{er} janvier 2022

- **Règlement Disclosure** : entrée en application des dispositions relatives aux rapports périodiques
- **Règlement Taxonomie** :
 - dispositions sur les 2 premiers objectifs environnementaux
 - 31/12/2021 : date limite d'adoption des actes délégués (4 autres objectifs environnementaux)

30 juin 2021

- **Règlement Disclosure** : obligation pour les acteurs de plus de 500 salariés/et sociétés mères de grand groupe de publier une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable concernant les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

1^{er} juin 2022

- **Règlement Disclosure** : date limite d'élaboration des projets de RTS pour les produits promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales /objectif inv. durables env. (4 autres objectifs environnementaux)

30 décembre 2022

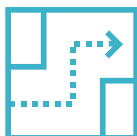
- **Règlement Disclosure** : description des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits

1^{er} janvier 2023

- **Règlement Taxonomie** : dispositions sur les 4 autres objectifs environnementaux

Montée en puissance progressive des nouvelles obligations réglementaires dès 2021 :

- Au plus tard le 30 novembre 2020 : mise à jour de la dénomination, documentation commerciale, DICI et prospectus (informations pour apprécier l'existence d'un engagement significatif dans la gestion) (*doctrine AMF*)
- A partir du 10 mars 2021 : mise à jour des prospectus et de l'information précontractuelle pour l'ensemble des produits
- La mise à jour des rapports périodiques selon les nouvelles dispositions n'est pas exigée avant l'année 2022 pour les rapports portant sur l'exercice 2021.



Les dispositions issues de l'« article 173 » restent applicables jusqu'au 10 mars 2021 (date d'entrée en application des dispositions du règlement Disclosure).

1 Évolutions réglementaires







Les informations visant
les entités

Évolutions réglementaires

Les informations visant les entités




Dispositions visant les entités

Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
<p>Politiques relatives aux risques en matière de durabilité [D] [EC]</p> 	Acteurs – Conseillers financiers	Site internet	<ul style="list-style-type: none"> Informations sur les politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité mises en œuvre dans les processus d'investissement ou dans les conseils en investissement. Information sur les risques associés au changement climatique et les risques liés à la biodiversité. <p> Entrée en application : à partir du 10/03/2021</p>
<p>Stratégie d'investissement [EC]</p> 	SGP	[Précisions attendues par décret]	<ul style="list-style-type: none"> Document retraçant la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères ESG et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Une stratégie de mise en œuvre de cette politique. Si choix par les SGP de ne pas publier certaines informations, expliquer pourquoi (<i>comply or explain</i>). <p> Entrée en application : à partir du 10/03/2021</p>

Évolutions réglementaires

Les informations visant les entités



Dispositions visant les entités

Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
<p>Incidences négatives en matière de durabilité</p> <p>[D] </p>	Acteurs – Conseillers financiers	Site internet	<p>Acteurs des marchés financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité : déclaration sur les politiques de <i>due diligence</i> concernant ces incidences, contenant au moins : <ul style="list-style-type: none"> - Des informations sur les politiques relatives au recensement et à la hiérarchisation des principales incidences négatives en matière de durabilité et les indicateurs y afférents, - Une description des principales incidences négatives en matière de durabilité et de toutes mesures prises à cet égard (ou, le cas échéant, prévues), - Un bref résumé des politiques d'engagement, le cas échéant, - La mention de leur respect des codes relatifs à un comportement responsable des entreprises et des normes internationalement reconnues en matière de diligence raisonnable et de communication d'informations et, le cas échéant, de leur degré d'alignement sur les objectifs de l'accord de Paris. • Si absence de prise en compte des principales incidences négatives, expliquer pourquoi (« <i>comply or explain</i> »). • Acteurs > 500 salariés et entreprises mères d'un grand groupe : publication obligatoire de la déclaration (pas de possibilité de « <i>comply or explain</i> »). <p>Conseillers financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informations indiquant la prise en compte ou non (« <i>comply or explain</i> »), dans leurs conseils en investissement, des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. <p>→ 2 RTS attendus (élaborations au plus tard le 30/12/2020 et le 30/12/2021).</p> <p> - Entrée en application : à partir du 10/03/2021</p> <p> - Entrée en application pour les acteurs > 500 salariés et les entreprises mères d'un grand groupe : à partir du 30/06/2021</p>

Évolutions réglementaires

Les informations visant les entités



Dispositions visant les entités

Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
Politique de rémunération [D] 	Acteurs – Conseillers financiers	Site internet	Inclure dans les politiques de rémunération des informations sur la compatibilité de ces politiques avec la prise en compte des risques de durabilité. Entrée en application : à partir du 10/03/2021
Réexamen des informations publiées [D] 	Acteurs – Conseillers financiers	Site internet	Tenir à jour : La politique d'intégration des risques en matière de durabilité. La politique de rémunération. En cas de modification des informations, publier une explication claire de cette modification. Entrée en application : à partir du 10/03/2021

Évolutions réglementaires

Les informations visant les entités



Dispositions visant les entités

Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
<p>Déclaration de performance extra-financière (DPEF) [T] </p>	<p>Entreprises soumises à la publication d'une (i) déclaration non financière ou (ii) déclaration non financière consolidée</p>	<p>Site internet</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Informations sur la manière et la mesure dans laquelle les activités de l'entreprise sont associées à des activités économiques durables, compatibles avec la taxonomie. • Si publication des informations non financières dans un rapport distinct : publier les informations ci-dessus dans le rapport. • <i>Publication spécifique pour les entreprises non financières (*)</i> : <ul style="list-style-type: none"> - Part de leur chiffre d'affaires provenant de produits/services associés à des activités économiques durables, compatibles avec la taxonomie. - Part de leurs dépenses d'investissement et part de leurs dépenses d'exploitation liée à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques durables, compatibles avec la taxonomie. <p>(*) <i>Entreprises non financières : entités soumises à la DPEF n'appartenant pas au secteur financier</i></p> <p>→ 1 acte délégué attendu (adoption au plus tard le 01/06/2021).</p> <p> Entrées en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 premiers objectifs environnementaux (atténuation et adaptation du changement climatique) : à partir du 01/01/2022 - Autres objectifs environnementaux : à partir du 01/01/2023

Évolutions réglementaires

Les informations visant les entités

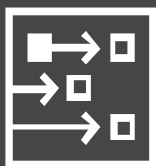
Dispositions visant les entités

Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
DPEF [EC] 	SGP tenues d'établir une DPEF	Site internet	<ul style="list-style-type: none"> Indiquer dans la DPEF des informations sur la mise en œuvre de : <ul style="list-style-type: none"> la politique relative aux risques en matière de durabilité, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères ESG, des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique, et d'une stratégie de mise en œuvre de cette politique.  Entrée en application : à partir du 10/03/2021

Une DPEF est insérée dans le rapport de gestion si le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent les seuils suivants, évalués à la date de clôture de l'exercice :

- Pour les sociétés cotées :**
 - EUR 20 millions pour le total du bilan,
 - EUR 40 millions pour le montant net du chiffre d'affaires, et
 - 500 salariés permanents employés au cours de l'exercice.
- Pour les sociétés non cotées :**
 - EUR 100 millions pour le total du bilan,
 - EUR 100 millions pour le montant net du chiffre d'affaires, et
 - 500 salariés permanents employés au cours de l'exercice.

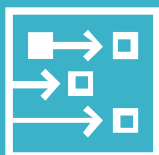
2 Évolutions réglementaires



Les informations visant
les produits

Évolutions réglementaires

Les informations visant les produits



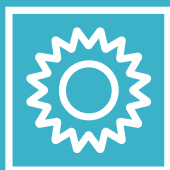
Ensemble des produits financiers



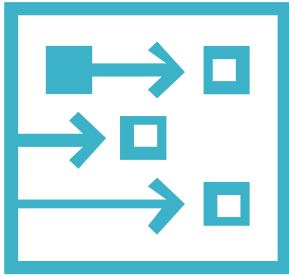
Produits financiers promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales



Produits financiers ayant pour objectif l'investissement durable



Produits présentant des caractéristiques extra-financières comme élément central de communication





Ensemble des produits financiers

Évolutions réglementaires

Les informations visant les produits



Dispositions visant l'ensemble des produits financiers

Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
<p>Intégration des risques en matière de durabilité [D]</p> 	<p>Acteurs – Conseillers financiers</p>	<p>Informations pré- contractuelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Description des modalités d'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement/conseils en investissement. • Description des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers. • Si les risques en matière de durabilité sont jugés non pertinents, expliquer pourquoi (<i>comply or explain</i>). <p>Où publier les informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaire de FIA (*), notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP) : règlement, DICI. - FPS et FPCI : prospectus, règlement/statuts. <p><i>(*) Art. 6(3) du règlement Disclosure : « Les informations [...] sont publiées comme suit : pour les gestionnaires de FIA, dans les informations à communiquer aux investisseurs visées à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE », i.e. règlement, prospectus et DICI conformément aux textes issus de la transposition</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • SGP fournissant le service de gestion de portefeuille/conseil en investissement : support durable contenant les informations sur le prestataire de services d'investissement et ses services, les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposés, les lieux d'exécution et les coûts et frais liés. <p> Entrée en application : à partir du 10/03/2021</p>

Évolutions réglementaires

Les informations visant les produits




Dispositions visant l'ensemble des produits financiers

Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
<p>Incidences négatives en matière de durabilité</p> <p>[D] </p>	<p>Acteurs</p>	<p>Informations pré-contractuelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité - mention dans les informations précontractuelles de chaque produit financier : <ul style="list-style-type: none"> - Une explication sur la prise en compte ou non des principales incidences négatives au niveau du produit et, dans l'affirmative, les modalités d'application. - Une déclaration indiquant la disponibilité de ces informations dans les rapports périodiques. N.B. : ces informations doivent être obligatoirement fournies pour les acteurs de plus de 500 salariés ou pour les entreprises mères d'un grand groupe. • Si absence de prise en compte des incidences négatives - mention dans les informations précontractuelles de chaque produit financier : <ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration indiquant l'absence de prise en compte des incidences des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, et expliquer pourquoi (<i>comply or explain</i>). <p>Où publier les informations : (voir page 22)</p> <p> Entrée en application : avant le 30/12/2022</p>

Évolutions réglementaires

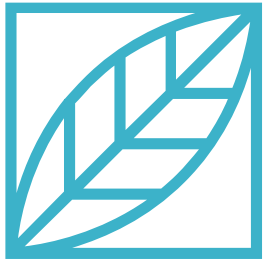
Les informations visant les produits

Dispositions visant l'ensemble des produits financiers

Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
Autres produits financiers (*) 	Acteurs	Informations pré-contractuelles / Rapports périodiques	<ul style="list-style-type: none"> • Avertissement mentionnant l'absence de prise en compte des critères de la taxonomie par les investissements sous-jacents au produit financier. <p>Ou publier les informations : (voir page 22 pour les informations précontractuelles, et page 28 pour les rapports périodiques).</p> <p> Entrées en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 premiers objectifs environnementaux (atténuation et adaptation du changement climatique) : à partir du 01/01/2022 - Autres objectifs environnementaux : à partir du 01/01/2023 <p> Sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions (détails des sanctions publiées ultérieurement au niveau national).</p>

(*) Produits financiers (i) ne promouvant pas des caractéristiques environnementales ou sociales ou (ii) n'ayant pas pour objectif l'investissement durable.

N.B. : Le règlement Taxonomie prévoit l'adoption par la Commission européenne de plusieurs actes délégués incluant les critères d'examen technique : avant le 31/12/2020 pour les 2 premiers objectifs environnementaux, et avant le 31/12/2021 pour les 4 autres objectifs environnementaux





Produits financiers
promouvant des
caractéristiques
environnementales ou
sociales

Évolutions réglementaires

Les informations visant les produits




Dispositions visant les produits financiers promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales

Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
<p>Respect des caractéristiques ESG [D]</p> 	<p>Acteurs</p>	<p>Informations pré-contractuelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Informations sur le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales. • Si désignation d'un indice de référence : informations sur l'adéquation ou non de l'indice avec ces caractéristiques, et indication de l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice. <p>Ou publier les informations : (voir page 22)</p> <p>→ 1 RTS attendu (élaboration au plus tard le 30/12/2020).</p> <p> Entrée en application : à partir du 10/03/2021</p>

Évolutions réglementaires

Les informations visant les produits





Dispositions visant les produits financiers promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales

Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
<p>Respect des caractéristiques environnementales [T]</p>  <p>Informations complémentaires à publier pour les produits promouvant des caractéristiques environnementales</p>	<p>Acteurs</p>	<p>Informations pré-contractuelles / Rapports périodiques</p>	<p>Informations complémentaires à publier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informations relatives au respect des caractéristiques environnementales de la taxonomie auxquels l'investissement sous-jacent au produit contribue. • Description de la façon et dans quelle mesure les investissements sous-jacents au produit interviennent dans le champ de la taxonomie. <ul style="list-style-type: none"> → Calculer l'alignement de l'investissement avec la taxonomie, exprimé en pourcentage. • Avertissement mentionnant notamment que le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents, conforme à la taxonomie. <p>Ou publier les informations : (voir page 22 pour les informations précontractuelles, et page 28 pour les rapports périodiques)</p> <p>→ 2 RTS attendus (élaborations au plus tard (i) le 01/06/2021 pour les 2 premiers objectifs environnementaux, et le (ii) 01/06/2022 pour les autres objectifs environnementaux)</p> <p> Entrées en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 premiers objectifs environnementaux (atténuation et adaptation du changement climatique) : à partir du 01/01/2022 - Autres objectifs environnementaux : à partir du 01/01/2023 <p> Sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions (détails des sanctions publiées ultérieurement au niveau national).</p>

Évolutions réglementaires

Les informations visant les produits





Dispositions visant les produits financiers promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales

Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
Respect des caractéristiques ESG [D] 	Acteurs	Rapports périodiques	<ul style="list-style-type: none"> Modalités de respect des caractéristiques environnementales ou sociales. <p>Ou publier les informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestionnaire de FIA : rapport annuel. SGP fournissant le service de gestion de portefeuille : rapports périodiques. <p>→ 1 RTS attendu (élaboration au plus tard le 30/12/2020).</p> <p> Entrée en application : à partir du 01/01/2022</p>
Promotion des caractéristiques ESG sur internet [D] 	Acteurs	Site internet	<ul style="list-style-type: none"> Pour chaque produit financier, publication claire, exacte, succincte et compréhensible des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Une description des caractéristiques environnementales ou sociales. Des informations sur les méthodes utilisées pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques environnementales ou sociales. Les informations sur le respect des caractéristiques ESG dans les informations précontractuelles (voir ci-dessus [D] ou [T]). Les informations sur le respect des caractéristiques ESG dans les rapports périodiques (voir ci-dessus [D] ou [T]). <p>→ 1 RTS attendu (élaboration au plus tard le 30/12/2020).</p> <p> Entrée en application : à partir du 10/03/2021</p>

Évolutions réglementaires

Les informations visant les produits

Dispositions visant les produits financiers promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales

Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
Réexamen des informations publiées [D] 	Acteurs	Site internet	<ul style="list-style-type: none"> Tenir à jour les informations sur le site internet. En cas de modification des informations, publier une explication claire de cette modification.  Entrée en application : à partir du 10/03/2021
Cohérence des communications publicitaires [D] 	Acteurs	Communications publicitaires	<ul style="list-style-type: none"> Ne pas être en contradiction avec les informations visées par le règlement.  Entrée en application : à partir du 10/03/2021

N.B. : Le règlement Taxonomie prévoit l'adoption par la Commission européenne de plusieurs actes délégués incluant les critères d'examen technique : avant le 31/12/2020 pour les 2 premiers objectifs environnementaux, et avant le 31/12/2021 pour les 4 autres objectifs environnementaux





Produits financiers ayant
pour objectif
l'investissement durable

Évolutions réglementaires

Les informations visant les produits




Dispositions visant les produits financiers ayant pour objectif l'investissement durable

Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
<p>Respect de l'objectif de durabilité [D]</p> 	<p>Acteurs</p>	<p>Informations pré-contractuelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif d'investissement durable avec désignation d'un indice de référence : <ul style="list-style-type: none"> - Informations sur l'alignement de l'indice sur cet objectif - Explication des différences entre l'indice désigné et un indice de marché large • Objectif d'investissement durable sans désignation d'un indice de référence : explication des modalités pour atteindre l'objectif. • Objectif de réduction des émissions de carbone : <ul style="list-style-type: none"> - Principe – Utilisation obligatoire d'un indice de référence bas carbone (EU CTB ou EU PAB) : informations sur l'objectif de faible exposition aux émissions de carbone en vue de la réalisation des objectifs de l'accord de Paris. - Dérogation - Si aucun indice de référence bas carbone (EU CTB ou EU PAB) disponible : explication sur les modalités de poursuite des efforts pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone pour réaliser les objectifs de l'accord de Paris. • Indication de l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul des indices de référence <p>Ou publier les informations : (voir page 22)</p> <p>→ 1 RTS attendu (élaboration avant le 30/12/2020)</p> <p> Entrée en application : à partir du 10/03/2021</p>

Évolutions réglementaires

Les informations visant les produits

Dispositions visant les produits financiers ayant pour objectif l'investissement durable





Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
<p>Contribution à la réalisation d'un objectif environnemental (*) [T] </p> <p>Informations complémentaires à publier pour les produits réalisant un investissement durable sur le plan environnemental</p>	<p>Acteurs</p>	<p>Informations pré-contractuelles / Rapports périodiques</p>	<p>Informations complémentaires à publier :</p> <ul style="list-style-type: none"> Informations relatives à l'objectif environnemental (ou aux objectifs environnementaux) de la taxonomie auxquels l'investissement sous-jacent au produit contribue. Description de la façon et dans quelle mesure les investissements sous-jacents interviennent dans le champ de la taxonomie. <ul style="list-style-type: none"> → Calculer l'alignement de l'investissement avec la taxonomie, exprimé en pourcentage. <p>Ou publier les informations : (voir page 22 pour les informations précontractuelles, et page 28 pour les rapports périodiques).</p> <p>→ 2 RTS attendus (élaborations au plus tard (i) le 01/06/2021 pour les 2 premiers objectifs environnementaux, et le (ii) 01/06/2022 pour les autres objectifs environnementaux)</p> <p> Entrées en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 premiers objectifs environnementaux (atténuation et adaptation du changement climatique) : à partir du 01/01/2022 - Autres objectifs environnementaux : à partir du 01/01/2023 <p> Sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions (détails des sanctions publiées ultérieurement au niveau national).</p>

(*) Produit financier réalisant un investissement dans une activité économique contribuant à la réalisation d'un objectif environnemental

Évolutions réglementaires

Les informations visant les produits





Dispositions visant les produits financiers ayant pour objectif l'investissement durable

Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
Incidence globale du produit sur la durabilité [D] 	Acteurs	Rapports périodiques	<ul style="list-style-type: none"> Description de l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité, via des indicateurs de durabilité, ou Si un indice de référence est désigné : comparaison entre l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité et les incidences de l'indice désigné et d'un indice de marché large, via des indicateurs de durabilité. <p>Ou publier les informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestionnaire de FIA : rapport annuel. SGP fournissant le service de gestion de portefeuille : rapports périodiques. <p>→ 1 RTS attendu (élaboration au plus tard le 30/12/2020).</p> <p> Entrée en application : à partir du 01/01/2022</p>
Investissements durables sur internet [D] 	Acteurs	Site internet	<ul style="list-style-type: none"> Pour chaque produit financier, publication claire, exacte, succincte et compréhensible des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Une description de l'objectif d'investissement durable. Des informations sur les méthodes utilisées pour évaluer, mesurer et surveiller l'incidence des investissements durables sélectionnés pour le produit financier. Les informations sur le respect de l'objectif de durabilité dans les informations précontractuelles (voir ci-dessus [D] ou [T]). Les informations sur l'incidence globale du produit sur la durabilité dans les rapports périodiques (voir ci-dessus [D] ou [T]). <p>→ 1 RTS attendu (élaboration au plus tard le 30/12/2020).</p> <p> Entrée en application : à partir du 10/03/2021</p>

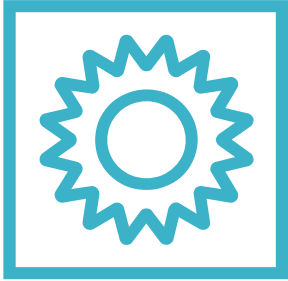
Évolutions réglementaires

Les informations visant les produits

Dispositions visant les produits financiers ayant pour objectif l'investissement durable

Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
Réexamen des informations publiées [D] 	Acteurs	Site internet	<ul style="list-style-type: none"> Tenir à jour les informations sur le site internet En cas de modification des informations, publier une explication claire de cette modification.  Entrée en application : à partir du 10/03/2021
Cohérence des communications publicitaires [D] 	Acteurs	Communications publicitaires	<ul style="list-style-type: none"> Ne pas être en contradiction avec les informations visées par le règlement.  Entrée en application : à partir du 10/03/2021

N.B. : Le règlement Taxonomie prévoit l'adoption par la Commission européenne de plusieurs actes délégués incluant les critères d'examen technique : avant le 31/12/2020 pour les 2 premiers objectifs environnementaux, et avant le 31/12/2021 pour les 4 autres objectifs environnementaux



Produits présentant des
caractéristiques
extra-financières comme
élément central de
communication

Évolutions réglementaires

Les informations visant les produits

Dispositions visant les produits présentant des caractéristiques extra-financières (ESG) comme élément central de communication



Les dispositions suivantes, issues de la position-recommandation AMF-DOC-2020-03, sont cumulatives avec celles du règlement Disclosure mentionnées précédemment.





Pour qui ? Pour les SGP d'OPCVM et de FIA :

- Mettant en avant la prise en compte de **critères ESG comme élément central de la communication**, i.e. présentant des critères ESG dans :
 - La dénomination de l'OPC **ou**
 - Le DICI **ou**
 - La documentation commerciale (*sauf évocation très brève et très proportionnée*), **et**
- Autorisés à la commercialisation en France **auprès d'investisseurs non professionnels**
- **Critères extra-financiers (ESG) visés au sens de l'AMF** : ISR/SRI, intégration ESG, impact, responsable, durable/sustainable, green, éthique, bas carbone (liste non exhaustive)...



Pour quand ?


- Application immédiate** : création d'OPC, modification d'OPC existants et nouvelles notifications à l'AMF de la commercialisation en France d'un OPCVM étranger.
- Avant le 30/11/2020** : mise à jour de la dénomination, de la documentation commerciale, du DICI et du prospectus (prospectus : informations permettant d'apprécier l'existence d'un engagement significatif dans la gestion).
- Avant le 10/03/2021** : mise en conformité du prospectus pour les autres informations.

Quoi ?	Où ?	Comment ?
Standards minimaux [AMF] 	Doc. réglementaires – Doc. commerciale	Principe de proportion : <ul style="list-style-type: none"> Proportion entre l'information sur la prise en compte de critères ESG et l'objectif et son impact dans la gestion.
Standards minimaux [AMF] 	Doc. réglementaires – Doc. commerciale	Approches fondées sur un engagement significatif dans la gestion : <ul style="list-style-type: none"> Approche fondée sur un engagement significatif prévoyant dans les documents réglementaires des objectifs mesurables de prise en compte des critères ESG, via : <ul style="list-style-type: none"> Une approche en « amélioration de note » : avoir une note ESG moyenne de l'OPC supérieure à celle de l'univers d'investissement après élimination d'au moins 20% des valeurs les moins bien notées. Approche en « sélectivité » : réduction d'au moins 20% de l'univers d'investissement. Autres approches (justifier le caractère significatif de l'approche). Réalisation d'un taux d'analyse extra-financier > 90%. Cas particulier - Aspect ISR comme élément central de communication : prendre en compte dans l'analyse extra-financière des critères relatifs à chacun des facteurs ESG.

Évolutions réglementaires

Les informations visant les produits


Dispositions visant les produits présentant des caractéristiques extra-financières (ESG) comme élément central de communication

Quoi ?	Où ?	Comment ?
<p>Information des investisseurs [AMF] </p>	<p>DICI</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Principales limites méthodologiques : <ul style="list-style-type: none"> - Si mention dans le DICI de la prise en compte de critères ESG : présenter de façon concise les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière mise en œuvre si elles sont significatives. - Si absence de mention dans le DICI de la prise en compte de critères ESG : mentionner ces explications dans le prospectus. • Fonds utilisant le terme ISR : si fonds ISR non labélisé « ISR », indiquer l'absence de label ISR. • Description de la stratégie extra-financière - Présenter : <ul style="list-style-type: none"> - Un objectif de gestion sur la dimension extra-financière de la gestion. - Les types d'approches pratiquées, e.g. Best in class, Best in universe, et définir la signification de ces différentes stratégies pour garantir l'intelligibilité du document. - Une synthèse du processus de sélection des titres (filtres, notations...) et séquençement par rapport à la stratégie financière. - Quelques exemples de critères extra-financiers. - Des éléments quant aux méthodes de sélection et de gestion pratiquées. • Investissements dans des green bonds, social bonds, sustainability bonds : <ul style="list-style-type: none"> - Expliquer les critères à respecter dans le cadre de la sélection des obligations vertes/sociales. - Mentionner le positionnement de la SGP vis-à-vis de l'application par les émetteurs de standards reconnus (e.g. <i>Green Bonds Principles</i> ou <i>Social Bonds Principles</i>, ou futur <i>EU Green Bond Standard</i>).

Évolutions réglementaires

Les informations visant les produits



Dispositions visant les produits présentant des caractéristiques extra-financières (ESG) comme élément central de communication

Quoi ?	Où ?	Comment ?
<p>Information des investisseurs [AMF] </p>	<p>Prospectus</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectifs mesurables et taux d'analyse extra-financier - Présenter : <ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs mesurables minimaux retenus. - Le taux minimal d'analyse extra-financier du portefeuille. - L'univers d'investissement à partir duquel est réalisée l'analyse extra-financière, (si non effectuée dans le DICI et si utilisation par la SGP d'une telle mesure pour juger du caractère significatif de l'approche mise en œuvre) - <i>Ne s'applique pas aux approches n'utilisant pas de comparaison à leurs univers d'investissement dans le cadre de leur prise en compte de critères ESG.</i> • Fonds utilisant le terme ISR : si fonds ISR non labélisé « ISR », indiquer l'absence de label ISR. • Description de la stratégie extra-financière - Présenter : <ul style="list-style-type: none"> - Un objectif de gestion présentant la dimension ESG de la gestion. - Le(s) type(s) d'approche pratiqué(s), e.g. <i>Best in class, Best in universe</i>, et définir la signification de ces différentes stratégies pour garantir l'intelligibilité du document. - Une synthèse du processus de sélection des titres (filtres, notations...) et séquençement par rapport à la stratégie financière. - Quelques exemples de critères extra-financiers. - Des éléments quant aux méthodes de sélection et de gestion pratiquées. • Investissements dans des green bonds, social bonds, sustainability bonds : <ul style="list-style-type: none"> - Expliquer les critères à respecter dans le cadre de la sélection des obligations vertes/sociales. - Mentionner le positionnement de la SGP vis-à-vis de l'application par les émetteurs de standards reconnus (e.g. <i>Green Bonds Principles</i> ou <i>Social Bonds Principles</i>, ou futur <i>EU Green Bond Standard</i>).

Évolutions réglementaires

Les informations visant les produits



Dispositions visant les produits présentant des caractéristiques extra-financières (ESG) comme élément central de communication

Quoi ?	Où ?	Comment ?
<p>Information des investisseurs [AMF] </p>	<p>Prospectus</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Processus de sélection extra-financier - Décrire : <ul style="list-style-type: none"> - Le type d'approche utilisée. - Une synthèse du processus de prise en compte des critères ESG (e.g. filtres, notations...) et de son séquençement par rapport à la stratégie financière. - La liste des principaux critères ESG retenus n'altérant pas la lisibilité de l'information extra-financière présentée au vu du nombre de critères (le cas échéant, renvoi possible à d'autres documents). • Fonds mentionnant l'existence d'une politique d'engagement actionnarial : préciser les modalités d'accès aux documents permettant d'approfondir ces aspects (rapport de vote et de dialogue).
<p>Information des investisseurs [AMF] </p>	<p>Doc. commerciale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cohérence doc. commerciale / doc. Réglementaires • Fonds utilisant le terme ISR : si fonds ISR non labélisé « ISR », indiquer l'absence de label ISR. • OPCVM étrangers commercialisés en France : Avertissement sur le caractère disproportionné de la communication au regard des attentes de l'AMF sur la prise en compte des critères ESG dans la gestion. • Cas particulier - OPC nourriciers français d'OPCVM maîtres étrangers : <ul style="list-style-type: none"> - Si l'OPCVM maître est tenu de mentionner un avertissement à la commercialisation (voir ci-dessus) s'il était commercialisé en France, et - Si l'OPC nourricier reprend l'information contenue dans les documents réglementaires du fonds maître en prenant en compte de façon centrale les critères extra-financiers : <ul style="list-style-type: none"> → Avertissements dans le DICI et dans la documentation commerciale des OPC nourriciers sur le caractère disproportionné de la communication au regard des attentes de l'AMF sur la prise en compte des critères ESG dans la gestion.

Évolutions réglementaires

Les informations visant les produits

Dispositions visant les produits présentant des caractéristiques extra-financières (ESG) comme élément central de communication

Quoi ?	Où ?	Comment ?
Information des investisseurs [AMF] 	Doc. commerciale	<ul style="list-style-type: none"> • Limites méthodologiques et indicateurs extra-financiers : <ul style="list-style-type: none"> - Ajouter des avertissements sur les limites potentielles de la stratégie ESG de façon aussi visible que les éléments avantageux. - Si comparaison des éléments ESG avec un indicateur : utiliser le même indicateur que celui mentionné dans les documents réglementaires. - Si communication sur la contribution des aspects ESG à la performance financière : fournir une explication reposant sur des éléments objectifs. - Si affichage d'un objectif ESG chiffré : mentionner un avertissement sur l'existence de l'objectif fondé sur la réalisation d'hypothèses faites par la SGP. • Fonds mentionnant l'existence d'une politique d'engagement actionnarial : préciser les modalités d'accès aux documents permettant d'approfondir ces aspects (rapport de vote et de dialogue). • Fonds utilisant le terme ISR : si fonds ISR non labélisé « ISR », indiquer l'absence de label ISR.
Information des investisseurs [AMF] 	Informations hors documents réglementaire : e.g. <i>site internet</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Publication d'informations extra-financière et adhésion à un label, code ou charte : <ul style="list-style-type: none"> - Publier un document explicitant la démarche de la SGP sur le modèle du Code de Transparence. - Adhérer à une charte/code/label sur la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs ESG. • Accessibilité des reportings extra-financiers : <ul style="list-style-type: none"> - Rendre facilement accessibles ces <i>reportings</i> sur les pages internet dédiées aux fonds ISR, ESG ou à thématique responsable. - Mettre à jour ces <i>reportings</i> annuellement (au minimum). • Fonds utilisant le terme ISR et commercialisés ISR : obtenir le label ISR.

2

Quelles mises en œuvre concrètes : recommandations



Synthèse des contrôles SPOT sur les dispositifs de gestion ISR et l'intégration des critères ESG

Quelles mises en œuvre concrètes : recommandations

Synthèse des contrôles SPOT sur les dispositifs de gestion ISR et l'intégration des critères ESG



- L'AMF a mené entre 2018 et 2019 des contrôles auprès de 5 SGP proposant des fonds avec une gestion ISR afin d'examiner les dispositifs d'investissement socialement responsable (« ISR ») et l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).
- Le 12/07/2019, l'AMF expose en synthèse les bonnes pratiques identifiées.

N.B. : l'AMF n'a pas mis en évidence les mauvaises pratiques dans les SGP contrôlées

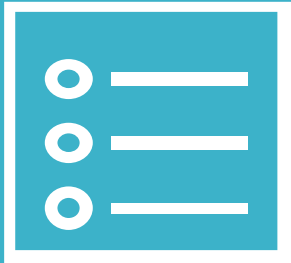
Thématiques	Bonnes pratiques
<p>Politique / procédures d'investissement et de gestion des risques encadrant le dispositif ISR</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'une procédure d'investissement précise, opérationnelle et adaptée (i.e. modalités de mise en œuvre des méthodes d'investissement/ désinvestissement dans des titres vifs/fonds, et description du fonctionnement de la liste d'exclusion d'émetteurs du périmètre d'investissement)
<p>Méthodologie mise en place</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Critères ESG : <ul style="list-style-type: none"> - Appuyer l'approche ISR sur (i) les risques liés aux produits et services proposés par l'émetteur et (ii) les opportunités liées aux processus de l'émetteur au regard des enjeux ESG. - Prévoir dès le début, dans le cadre de la politique d'investissement, un suivi de l'éligibilité dans le temps des titres en portefeuille et la sortie des valeurs ne respectant plus les critères ESG. • Politique d'engagement actionnarial : <ul style="list-style-type: none"> - Partager l'expérience de l'engagement actionnarial en matière de critères ESG avec d'autres SGP. - Rendre compte gratuitement aux entreprises des analyses effectuées et de leur positionnement par rapport aux autres entreprises d'un même secteur. - Dans le dialogue avec les émetteurs, mettre l'accent sur les critères ESG annoncés aux clients.

Dispositif de contrôle – Rappels réglementaires : établir et maintenir opérationnels (i) des mécanismes de contrôles internes appropriés, et (ii) une fonction permanente et efficace de vérification de la conformité pour contrôler et évaluer l'adéquation et l'efficacité des mesures et procédures mises en place.

Quelles mises en œuvre concrètes : recommandations

Synthèse des contrôles SPOT sur les dispositifs de gestion ISR et l'intégration des critères ESG

Thématiques	Bonnes pratiques
<p>Cohérence du processus d'investissement au regard des procédures internes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Echanger régulièrement avec les émetteurs et effectuer un suivi des échanges pour en mesurer les impacts, en respectant le principe de proportionnalité. • Etablir une piste d'audit formelle et exhaustive du processus d'investissement et de désinvestissement (i.e. assurer une cohérence entre la politique d'investissement, la méthodologie communiquée aux investisseurs et le processus mis en œuvre en pratique).
<p>Information fournie aux investisseurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présenter dans les prospectus / DICI les fournisseurs de données utilisées et mettre à jour régulièrement l'information fournie (<i>possibilité d'insérer un renvoi dans les prospectus / DICI vers le code de transparence ou le rapport « Article 173 »</i>) • Présenter tout ou partie de l'inventaire du fonds dans les documents présentant la démarche ISR en respectant les règles en matière de <i>market timing</i> et de <i>late trading</i>. • Communiquer sur le caractère discriminant de l'approche extra-financière via une mention présentant le taux de sélectivité de la stratégie ESG par rapport à un univers de départ. • Réaliser un reporting sur l'exercice des droits de vote fonds par fonds en précisant, pour chacune des valeurs, la liste des résolutions. • Présenter fonds par fonds les entreprises les plus émettrices de CO2 en définissant les différents périmètres considérés. • Présenter dans le reporting d'engagement le périmètre des entreprises concernées par l'engagement, les thèmes de la politique d'engagement et les actions de suivi de cet engagement. • Regrouper les documents concernant l'engagement dans une rubrique facilement accessible sur le site internet. • Présenter en quelques pages dans les reportings des fonds les informations les plus pertinentes concernant les caractéristiques du fonds, la méthodologie de sélection des actifs, la démarche ISR.



Publications par
canaux de
communication

Quelles mises en œuvre concrètes : recommandations

Publications par canaux de communication



Site Internet et communication publique

Entité	Informations à publier	Application
Acteurs – Conseillers financiers	<p>Politique relative aux risques en matière de durabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informations sur la politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité mise en œuvre dans les processus d'investissement ou dans les conseils en investissement. • Information sur les risques associés au changement climatique et les risques liés à la biodiversité. • Politiques de rémunération : informations sur la compatibilité de celles-ci avec la prise en compte des risques de durabilité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dès le 10 mars 2021 • Mise à jour régulière
Acteurs	<p>Incidences négatives en matière de durabilité au niveau de l'entité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration sur les politiques de due diligence concernant les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Si celles-ci ne sont pas prises en compte, expliquer pourquoi (« <i>comply or explain</i> »). 	<ul style="list-style-type: none"> • Dès le 10 mars 2021 • Pas de « <i>comply or explain</i> » possible pour les acteurs > 500 salariés et entreprises mères d'un grand groupe (application : dès le 30 juin 2021) • Mise à jour régulière • En attente de 2 RTS
Conseillers financiers	<p>Incidences négatives en matière de durabilité au niveau de l'entité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informations indiquant la prise en compte ou non (« <i>comply or explain</i> »), dans les conseils en investissement, des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dès le 10 mars 2021 • Mise à jour régulière • En attente de 2 RTS
SGP	<ul style="list-style-type: none"> • Politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères ESG et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. • Stratégie de mise en œuvre de cette politique. <p><i>Note : cette politique et cette stratégie peuvent couvrir et détailler les éléments attendus de la 1^{re} ligne (informations sur l'intégration des risques de durabilité, sur le changement climatique et la biodiversité, et politique de rémunération)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dès le 10 mars 2021 • « <i>Comply or explain</i> » • Mise à jour régulière • Précisions attendues par décret

Quelles mises en œuvre concrètes : recommandations

Publications par canaux de communication



Site Internet et communication publique

Entité	Informations à publier	Application
Acteurs	<p>Pour les produits financiers promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales ou ayant pour objectif l'investissement durable :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une description des caractéristiques environnementales ou sociales / des objectifs d'investissement durable.• Des informations sur les méthodes utilisées pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques environnementales ou sociales / l'incidence des investissements durables sélectionnés pour les produits financiers.• Les informations sur le respect des caractéristiques ESG / de l'objectif de durabilité dans les informations précontractuelles (voir les pages correspondantes).• Les informations sur le respect des caractéristiques ESG / d'investissement durable dans les rapports périodiques.	<ul style="list-style-type: none">• Dès le 10 mars 2021• Mise à jour régulière• En attente d'un RTS

Quelles mises en œuvre concrètes : recommandations

Publications par canaux de communication



Site Internet et communication publique

Entité	Informations à publier	Application
SGP soumises à la DPEF	<ul style="list-style-type: none">Informations sur la mise en œuvre de :<ul style="list-style-type: none">la politique relative aux risques en matière de durabilité,la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères ESG, des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique, et d'une stratégie de mise en œuvre de cette politique.	<ul style="list-style-type: none">Dès le 10 mars 2021
Entreprises soumises à la DPEF	<ul style="list-style-type: none">Informations sur la manière et la mesure dans laquelle les activités de l'entreprise sont associées à des activités économiques durables, compatibles avec la taxonomie.	<ul style="list-style-type: none">Dès le 1^{er} janvier 2022 (2 premiers objectifs environnementaux)Dès le 1^{er} janvier 2023 (autres objectifs environnementaux)En attente d'un RTS

Quelles mises en œuvre concrètes : recommandations

Publications par canaux de communication



Informations précontractuelles destinées aux investisseurs

Entité	Informations à publier	Application
Acteurs – Conseillers financiers	<p>Tous produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> Description des modalités d'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement/conseils en investissement. 	<ul style="list-style-type: none"> Dès le 10 mars 2021 « <i>Comply or explain</i> » possible
Acteurs	<p>Tous produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> Explications sur la prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité au niveau du produit financier. Déclaration indiquant la disponibilité de ces informations dans les rapports périodiques. Le cas échéant, avertissement mentionnant l'absence de prise en compte des critères de la taxonomie par les investissements sous-jacents au produit financier. 	<ul style="list-style-type: none"> Au plus tard le 31 décembre 2022 « <i>Comply or explain</i> » possible Pas de « <i>comply or explain</i> » possible pour les acteurs > 500 salariés et entreprises mères d'un grand groupe (application : dès le 30 juin 2021) Avertissement : Dès le 1er janvier 2022 (2 premiers objectifs environnementaux) et dès le 1er janvier 2023 (autres objectifs environnementaux)
	<p>Produits promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> Respect des caractéristiques ESG. Le cas échéant, adéquation de l'indice de référence désigné avec les caractéristiques ESG. <p>Produits promouvant des caractéristiques environnementales (taxonomie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Respect des caractéristiques environnementales auxquelles l'investissement sous-jacent contribue. Alignement de l'investissement sous-jacent avec la taxonomie. Avertissement mentionnant notamment que le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents, conforme à la taxonomie. 	<p>Produits promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dès le 10 mars 2021 En attente d'un RTS <p>Produits promouvant des caractéristiques environnementales (taxonomie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dès le 1er janvier 2022 (2 premiers objectifs environnementaux) Dès le 1er janvier 2023 (autres objectifs environnementaux) En attente de 2 RTS

Quelles mises en œuvre concrètes : recommandations

Publications par canaux de communication



Informations précontractuelles destinées aux investisseurs

Entité	Informations à publier	Application
Acteurs	<p>Produits ayant pour objectif l'investissement durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avec objectif et indice de référence : description de l'alignement de l'indice sur l'objectif. • Avec objectif mais sans indice de référence : description des modalités d'atteinte de l'objectif. • Le cas échéant, avec objectif de réduction des émissions de carbone : informations sur l'objectif de faible exposition aux émissions de carbone en vue de la réalisation des objectifs de l'accord de Paris. • Le cas échéant, en l'absence d'indice de référence « EU CTB » ou « EU PAB » : explication sur les modalités de poursuite des efforts pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone pour réaliser les objectifs de l'accord de Paris. • La méthodologie de calcul des indices doit être explicitée. <p>Produits réalisant un investissement durable sur le plan environnemental (taxonomie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect de l'objectif environnemental auquel l'investissement sous-jacent contribue. • Alignement de l'investissement sous-jacent avec la taxonomie. 	<p>Produits ayant pour objectif l'investissement durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès le 10 mars 2021 • En attente d'un RTS <p>Produits réalisant un investissement durable sur le plan environnemental (taxonomie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès le 1er janvier 2022 (2 premiers objectifs environnementaux) • Dès le 1er janvier 2023 (autres objectifs environnementaux) • En attente de 2 RTS

Quelles mises en œuvre concrètes : recommandations

Publications par canaux de communication



Prospectus et DICI

Entité	Informations à publier	Application
<p>SGP commercialisant des FIA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettant en avant la prise en compte de critères ESG comme élément central de la communication, et - autorisés à la commercialisation en France auprès d'investisseurs non professionnels 	<p>Produits présentant des caractéristiques extra-financières (ESG) comme élément central de communication :</p> <p><i>(Voir page 36 pour les standards minimaux à atteindre afin de se prévaloir de l'ESG comme élément central de communication)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectifs mesurables et taux d'analyse extrafinancière • Labels ISR • Stratégie extrafinancière • Le cas échéant : critères de sélection de <i>green bonds</i>, <i>social bonds</i> ou <i>sustainability bonds</i> • Incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits financiers • Processus de sélection extra-financier • Le cas échéant, politique d'engagement actionnarial 	<ul style="list-style-type: none"> • 30 novembre 2020 (stock de produits existants) • Notes : les documents commerciaux doivent être cohérents avec les documents réglementaires • Les documents commerciaux doivent être transparents avec les limites méthodologiques

Quelles mises en œuvre concrètes : recommandations

Publications par canaux de communication



Rapports périodiques

Entité	Informations à publier	Application
Acteurs	<p>Tous produits (taxonomie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le cas échéant, avertissement mentionnant l'absence de prise en compte des critères de la taxonomie par les investissements sous-jacents au produit financier. <p>Produits promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> Modalités de respect des caractéristiques environnementales ou sociales. <p>Produits promouvant des caractéristiques environnementales (taxonomie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Respect des caractéristiques environnementales auxquelles l'investissement sous-jacent contribue. Alignement de l'investissement sous-jacent avec la taxonomie. Avertissement mentionnant notamment que le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents, conforme à la taxonomie. <p>Produits ayant pour objectif l'investissement durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> Incidence globale du produit financier en matière de durabilité, via des indicateurs de durabilité, ou en relation à un indice. <p>Produits réalisant un investissement durable sur le plan environnemental (taxonomie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Respect de l'objectif environnemental auquel l'investissement sous-jacent contribue. Alignement de l'investissement sous-jacent avec la taxonomie. 	<p>Tous produits (taxonomie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Avertissement : Dès le 1er janvier 2022 (2 premiers objectifs environnementaux) et dès le 1er janvier 2023 (autres objectifs environnementaux) <p>Produits promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dès le 1er janvier 2022 En attente d'un RTS <p>Produits promouvant des caractéristiques environnementales (taxonomie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dès le 1er janvier 2022 (2 premiers objectifs environnementaux) Dès le 1er janvier 2023 (autres objectifs environnementaux) En attente de 2 RTS <p>Produits ayant pour objectif l'investissement durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dès le 1er janvier 2022 En attente d'un RTS <p>Produits réalisant un investissement durable sur le plan environnemental (taxonomie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dès le 1er janvier 2022 (2 premiers objectifs environnementaux) Dès le 1er janvier 2023 (autres objectifs environnementaux) En attente de 2 RTS <p>Note : Les modalités de respect peuvent comprendre des indicateurs de reporting</p>

Quelles mises en œuvre concrètes : recommandations

Publications par canaux de communication



Autres publications libres

Entité	Points d'attention	Application
Acteurs	<ul style="list-style-type: none">• La cohérence doit être assurée entre les communications libres et/ou publicitaires et les documents réglementaires• Présenter les chartes, engagements et politiques déployées par l'entité• Rendre accessibles les <i>reportings</i> ESG	<ul style="list-style-type: none">• Dès le 10 mars 2021

3

Annexes

Annexe

- **Évolutions réglementaires à venir**
- **Article 173 – Grille de lecture du décret**
- **Glossaire**
- **Bibliographie**
- **Remerciements**



Évolutions réglementaires à venir

N.B. : les dispositions issues des projets de réglementations sont mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles d'évolution. Dans le contexte actuel, les échéances de publications peuvent être allongées.

Évolutions réglementaires à venir

Textes	Date de publication prévue
Modifications du niveau 2 de MiFID 2 [DD MiF2]	[N/A]
Modifications du niveau 2 de MiFID 2 [RD MiF 2]	[N/A]
Modifications du niveau 2 de la directive AIFM [AIFM]	[N/A]
Décret « Energie et Climat » [Décret EC]	[N/A]

➤ Les références des projets de textes juridiques et réglementaires figurent dans le glossaire



Entrée en application : *[N/A : dispositions non officielles]*

N.B. : les dispositions issues des projets de réglementations sont mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles d'évolution. Dans le contexte actuel, les échéances de publications peuvent être allongées.

Évolutions réglementaires à venir

Champ d'application des textes

Application concrète des textes à venir :

Je suis une **SGP agréée par l'AMF**, quelles sont les nouvelles obligations issues des futurs textes que je dois respecter ?




Textes à venir	Gestion de FIA	Fourniture de services d'investissement	Entreprise mère d'un grand groupe
Niveau 2 de MiFID 2 [DD MiF2]	N/A	✓	✓
Niveau 2 de MiFID 2 [RD MiF2]	N/A	✓	✓
Niveau 2 de la directive AIFM [AIFM]	✓	N/A	N/A
Décret « Energie et Climat »	[Publication officielle à venir]	[Publication officielle à venir]	[Publication officielle à venir]

N.B. : les dispositions issues des projets de réglementations sont mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles d'évolution. Dans le contexte actuel, les échéances de publications peuvent être allongées.

Évolutions réglementaires à venir

Les informations visant les entités

Focus sur les modifications du niveau 2 de la directive AIFMD






Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
Organisation [AIFM] 	SGP de FIA	[Non précisé]	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les risques de durabilité dans : <ul style="list-style-type: none"> - Les procédures de prise de décision, la structure organisationnelle, les systèmes et les contrôles internes. - L'information des personnes concernées quant aux procédures à suivre pour exercer correctement leurs responsabilités. - L'emploi d'un personnel possédant les compétences, les connaissances et l'expertise nécessaires. - Les <i>reportings</i> internes et la communication des informations. - L'enregistrement du détail des activités et de l'organisation interne. • Si la SGP prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (cf. article 4 du règlement Disclosure), tenir compte de ces principales incidences négatives dans les exigences relatives à la diligence requise. • Veiller à la responsabilité des instances dirigeantes dans l'intégration des risques de durabilité.
Gestion des risques [AIFM] 	SGP de FIA	[Non précisé]	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les risques de durabilité dans la politique de gestion des risques.
Conflits d'intérêts [AIFM] 	SGP de FIA	[Non précisé]	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier et gérer les types de conflits d'intérêts résultant de l'intégration des risques de durabilité dans les processus, systèmes et contrôles internes.

N.B. : les dispositions issues des projets de réglementations sont mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles d'évolution. Dans le contexte actuel, les échéances de publications peuvent être allongées.

Évolutions réglementaires à venir

Les informations visant les entités

Focus sur les modifications du niveau 2 de la directive MiFID 2

Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
Organisation [RD MiF2] 	SGP fournissant des services d'investissement	[Non précisé]	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les risques de durabilité dans : <ul style="list-style-type: none"> - Les procédures de prise de décision, la structure organisationnelle, les systèmes et les contrôles internes. - L'information des personnes concernées quant aux procédures à suivre pour exercer correctement leurs responsabilités. - L'emploi d'un personnel possédant les compétences, les connaissances et l'expertise nécessaires. - Les <i>reportings</i> internes et la communication des informations. - L'enregistrement du détail des activités et de l'organisation interne.
Conseil en investissement [RD MiF 2] 	SGP fournissant des services d'investissement	[Non précisé]	<ul style="list-style-type: none"> • Décrire les facteurs de durabilité pris en compte dans le processus de sélection utilisé pour recommander des instruments financiers.
Evaluation / Rapport d'adéquation [RD MiF 2] 	SGP fournissant des services d'investissement	[Non précisé]	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure les préférences du client en matière de durabilité concernant ses objectifs d'investissement. • Inclure les facteurs de durabilité dans les politiques et procédures permettant de comprendre notamment les services d'investissement sélectionnés pour le client. • Conseil en investissement : inclure dans le rapport fourni au client la manière dont la recommandation fournie répond aux objectifs d'investissement concernant ses préférences en matière de durabilité.
Gestion des risques [RD MiF2] 	SGP fournissant des services d'investissement	[Non précisé]	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les risques de durabilité dans les politiques et procédures de gestion des risques.
Conflits d'intérêts [RD MiF2] 	SGP fournissant des services d'investissement	[Non précisé]	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure dans les conflits d'intérêts pouvant nuire aux intérêts des clients, ceux découlant de ses préférences en matière de durabilité.


N.B. : les dispositions issues des projets de réglementations sont mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles d'évolution. Dans le contexte actuel, les échéances de publications peuvent être allongées.

Jun 2020


Évolutions réglementaires à venir

Les informations visant les produits

Focus sur les modifications du niveau 2 de la directive MiFID 2

Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
Gouvernance des produits [DD MiF2] 	SGP fournissant des services d'investissement	[Non précisé]	<ul style="list-style-type: none"> • Producteur : <ul style="list-style-type: none"> - Identifier de manière suffisamment précise le marché cible potentiel pour chaque instrument financier et préciser, le cas échéant les préférences en matière de durabilité compatibles avec l'instrument financier. - Déterminer la compatibilité des facteurs de durabilité de l'instrument financier avec le marché cible. - Inclure les préférences en matière de durabilité dans la révision périodique des produits. • Distributeur : <ul style="list-style-type: none"> - Inclure les préférences en matière de durabilité dans les dispositifs de gouvernance des produits. - Inclure les préférences en matière de durabilité dans les évaluations régulières des marchés cibles.

Focus sur les dispositions du décret précisant l'article 29 de la loi Energie et Climat

Quoi ?	Pour qui ?	Où ?	Comment et quand ?
Stratégie d'investissement [Décret EC] 	Acteurs	[Non précisé]	<ul style="list-style-type: none"> • Modalités de présentation de la politique et sa stratégie d'investissement de mise en œuvre. • Informations à fournir et modalités d'actualisation selon la taille de l'entité : <ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre le changement climatique. - Niveau d'investissements en faveur du climat. - Contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique – si contribution en deçà de cibles indicatives, expliquer pourquoi (<i>comply or explain</i>).

N.B. : les dispositions issues des projets de réglementations sont mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles d'évolution. Dans le contexte actuel, les échéances de publications peuvent être allongées.



Article 173 – Grille de lecture du décret

Article 173

Grille de lecture du décret

Les dispositions de l'article 173 seront encore applicables en 2021 pour les informations portant sur l'exercice 2020.

Structure du décret

Article 1^{er} titre II, 1^o - Informations relatives à l'entité ou à la SGP sur sa politique générale en matière d'ESG

Le **titre II** de l'article 1^{er} précise les informations générales relatives à l'entité (politique de l'investisseur) et à sa démarche ESG (prise en compte des enjeux ESG dans les investissements). Le **titre III** de l'article 1^{er} renvoie au **titre II** et en détaille chaque partie, en demandant pour chaque point des précisions, notamment sur les enjeux environnementaux et climatiques.

Les renvois entre les deux titres fonctionnent de la façon décrite ci-dessous :

Article 1^{er} titre II, 2^o

Informations relatives à l'entité ou à la SGP sur la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement

Article 1^{er} titre III

Pour les informations mentionnées au 2^o du II :

a) Nature des critères pris en compte

1^o - détaille les informations attendues au a) du 2^o : **Raisons du choix des principaux critères ESG**

- Pour les critères environnementaux, indication qu'ils relèvent de risques associés au changement climatique
- Appréciation de la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la TEE

b) Information utilisée pour l'analyse mise en œuvre sur les critères

Article 1^{er} titre III

Pour les informations mentionnées au 2^o du II :

2^o - détaille les informations attendues au b) du 2^o : **Nature des informations utilisées**

c) Méthodologie et résultats de l'analyse mise en œuvre sur les critères

3^o - détaille les informations attendues au c) du 2^o : **Description des méthodologies d'analyse**

- Caractéristiques globales de la méthodologie d'analyse
- Précisions sur les principales hypothèses sous-jacentes et leur compatibilité avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique
- Pour les méthodologies mises en œuvre en relation avec les critères relatifs aux objectifs environnementaux, précisions sur :
 - i) les conséquences des changements climatiques et des événements météorologiques extrêmes
 - ii) l'évolution de la disponibilité et du prix des matières premières
 - iii) la cohérence des dépenses d'investissement des émetteurs avec une stratégie bas carbone

Article 173

Grille de lecture du décret

Structure du décret

<p>c) Méthodologie et résultats de l'analyse mise en œuvre sur les critères (suite)</p>	<p>iv) Tout élément lié à la mise en œuvre par les pouvoirs publics de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et d'atteinte des objectifs de la TEE</p> <p>v) Des mesures d'émissions de gaz à effet de serre, passées, actuelles ou futures, directes ou indirectes, associée aux émetteurs faisant partie du portefeuille d'investissement</p> <p>vi) Des mesures des encours investis dans des titres contribuant à la TEE (fonds thématiques, infrastructures, OPC faisant l'objet d'un label, d'une charte, etc.)</p> <p>vii) Tout élément permettant d'apprécier l'exposition aux risques associés au changement climatique de l'entité et sa contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la TEE</p>
<p>d) Intégration des résultats de l'analyse conduite dans la politique d'investissement</p> <p>i) Description des changements effectués à la suite de l'analyse</p> <p>ii) Mise en œuvre d'une stratégie d'engagement auprès des émetteurs</p> <p>iii) Mise en œuvre d'une stratégie d'engagement auprès des SGP</p>	<p>4° - détaille les informations attendues au c) du 2°) : Informations relatives à la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la TEE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cohérence entre la politique d'investissement de l'entité et ces objectifs et manière d'y contribuer, en fonction de la nature des activités et des investissements ▪ Cibles indicatives fixées dans ce cadre et appréciation de leur cohérence avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique, les orientations décidées par l'Union européenne, les budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone ▪ Actions menées à la suite de cette analyse, notamment modification de la politique d'investissement et de désinvestissement, engagement auprès des émetteurs, augmentation des encours investis dans des titres et fonds contribuant à la TEE (fonds thématiques, infrastructures, OPC faisant l'objet d'un label, d'une charte, etc. ou autre initiative) ▪ Le cas échéant, pour le dernier exercice clos, position par rapport aux cibles indicatives fixées et raisons expliquant les écarts éventuels

Article 1^{er} titre IV

La présentation des informations attendues

Article 2

Calendrier de présentation des informations

Article 3

Contrôle par les autorités compétences

Article 4

Bilan de l'application du décret

Article 5

Ministères en charge de l'exécution du décret

Article 173

Grille de lecture du décret

Synthèse des informations à fournir

Les informations présentées sur cette page et la suivante reprennent l'ordre du décret, pour donner une vision synthétique de l'ensemble des informations attendues.

Informations à présenter
INFORMATIONS RELATIVES À L'ENTITÉ..... Démarche générale de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement • Contenu, fréquence et moyens pour informer les clients/souscripteurs • Liste des OPC concernés et part des encours de ces organismes dans le montant total des encours gérés par la société de gestion • Le cas échéant, description des procédures internes d'identification des risques ESG POUR LES ENTITÉS DONT LE BILAN CONSOLIDÉ EST INFÉRIEUR À 500 MILLIONS D'EUROS, CES INFORMATIONS SUFFISENT
INFORMATIONS RELATIVES À LA PRISE EN COMPTE DE CRITÈRES ESG DANS LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT..... Critères relatifs aux enjeux ESG a) Nature des critères pris en compte..... b) Informations utilisées pour l'analyse mise en œuvre sur les critères..... c) Méthodologie et résultats de l'analyse..... d) Intégration des résultats de l'analyse dans la politique d'investissement : changements effectués à la suite de l'analyse, mise en œuvre d'une stratégie d'engagement auprès des émetteurs et/ou sociétés de gestion de portefeuille.....
Critères relatifs aux enjeux climatiques a) Nature des critères pris en compte, en indiquant qu'ils relèvent de :..... • Risques associés au changement climatique (correspondant à des risques physiques, à des risques de transition) • Appréciation de la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique b) Informations utilisées pour l'analyse mise en œuvre sur les critères..... c) Méthodologie et résultats de l'analyse..... • Le cas échéant, principales hypothèses sous-jacentes et compatibilité avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique • Éléments d'explications sur la pertinence de la méthodologie et du périmètre retenus • Selon le cas, précisions sur : ▪ Conséquences des changements climatiques et événements météorologiques extrêmes ▪ Évolution de la disponibilité et du prix des ressources naturelles et de leur exploitation effectuée en cohérence avec les objectifs climatiques et écologiques ▪ Cohérence des dépenses d'investissement des émetteurs avec une stratégie bas-carbone ▪ Tout élément lié à la mise en œuvre par les pouvoirs publics de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et d'atteinte des objectifs de la TEE ▪ Mesures d'émissions de gaz à effet de serre passées, actuelles ou futures, directes ou indirectes, associées aux émetteurs faisant partie du portefeuille d'investissement ▪ Mesures des encours investis dans des titres ou fonds contribuant à la TEE (fonds thématiques, infrastructures, OPC faisant l'objet d'un label, d'une charte, etc.)

Article 173

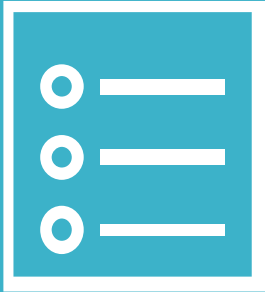
Grille de lecture du décret

Synthèse des informations à fournir

Les informations présentées sur cette page et la suivante reprennent l'ordre du décret, pour donner une vision synthétique de l'ensemble des informations attendues.

Informations à présenter
<ul style="list-style-type: none">▪ Tout élément permettant d'apprécier l'exposition aux risques associés au changement climatique de l'entité et sa contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs• Actions menées à la suite de cette analyse, notamment modification de la politique d'investissement et de désinvestissement, engagement auprès des émetteurs, augmentation des encours investis dans des titres et fonds contribuant à la TEE (fonds thématiques, infrastructures, OPC faisant l'objet d'un label, d'une charte, etc. ou autre initiative)• Le cas échéant, pour le dernier exercice clos, position par rapport aux cibles indicatives fixées et raisons expliquant les écarts éventuels <p>d) Intégration des résultats de l'analyse dans le processus d'investissement.....</p> <ul style="list-style-type: none">• Contribution au respect de l'objectif international de lutte contre le réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la TEE, à l'aide des informations suivantes :<ul style="list-style-type: none">▪ Cohérence entre la politique d'investissement de l'entité et ces objectifs et manière d'y contribuer, en fonction de la nature des activités et des investissements▪ Cibles indicatives fixées dans ce cadre et appréciation de leur cohérence avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique, les orientations décidées par l'Union européenne, les budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone▪ Actions menées à la suite de cette analyse, notamment modification de la politique d'investissement et de désinvestissement, engagement auprès des émetteurs, augmentation des encours investis dans des titres et fonds contribuant à la TEE (fonds thématiques, infrastructures, OPC faisant l'objet d'un label, d'une charte, etc. ou autre initiative)▪ Le cas échéant, pour le dernier exercice clos, position par rapport aux cibles indicatives fixées et raisons expliquant les écarts éventuels
Le cas échéant, informations relatives aux placements gérés pour compte de tiers par une société de gestion de portefeuille
Le cas échéant, raisons pour lesquelles l'entité fournit seulement une partie ou ne fournit pas certaines des informations mentionnées

→ Pour plus d'informations, se référer au Guide d'application de l'article 173-VI figurant sur le site internet de France Invest



Glossaire

Glossaire

Terme	Définition
Acteurs des marchés financiers ou « Acteurs »	<ul style="list-style-type: none"> • Sociétés de gestion d'OPCVM • Gestionnaires de FIA • Gestionnaires de fonds de capital-risque éligible enregistré conformément à l'article 14 du règlement (UE) 345/2013 • Gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social éligible enregistré conformément à l'article 15 du règlement (UE) 346/2013 • Entreprises d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille • Établissements de crédit fournissant des services de gestion de portefeuille • Entreprises d'assurance proposant des produits d'investissement fondés sur l'assurance • Institutions de retraite professionnelle (IRP) • Initiateurs de produit de retraite • Fournisseurs de produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle (PEPP)
« Comply or explain »	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer ou expliquer : principe laissant la possibilité aux entités de ne pas appliquer les dispositions sous réserve de le justifier
Conseillers financiers	<ul style="list-style-type: none"> • Sociétés de gestion d'OPCVM fournissant des conseils en investissement conformément à l'article 6, paragraphe 3, point b) i), de la directive 2009/65/CE • Gestionnaires de FIA fournissant des conseils en investissement conformément à l'article 6, paragraphe 4, point b) i), de la directive 2011/61/UE • Entreprises d'investissement fournissant des conseils en investissement • Établissements de crédit fournissant des conseils en investissement • Intermédiaires d'assurance fournissant des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance • Entreprises d'assurance fournissant des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance
Critères ESG	<ul style="list-style-type: none"> • Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance
Décret « Energie et Climat »	<ul style="list-style-type: none"> • Décret précisant l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

Glossaire

Terme	Définition
Entités	<ul style="list-style-type: none"> • Acteurs des marchés financiers • Conseillers financier • Sociétés de gestion de portefeuille
EU CTB	<ul style="list-style-type: none"> • <i>EU Climate Transition Benchmark</i> ou indice de référence « transition climatique » de l'Union (article 23 bis du règlement « indices bas carbone ») : indice de référence portant la dénomination « indice de référence "transition climatique" de l'Union » et satisfaisant aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ses actifs sous-jacents sont sélectionnés, pondérés ou exclus de telle sorte que le portefeuille de référence qui en résulte se trouve sur une trajectoire de décarbonation, et - il est constitué conformément à certaines normes minimales
EU PAB	<ul style="list-style-type: none"> • <i>EU Paris-aligned Benchmark</i> ou indice de référence « accord de Paris » de l'Union (article 23 ter du règlement « indices bas carbone ») : un indice de référence portant la dénomination « indice de référence "accord de Paris" de l'Union » et satisfaisant aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ses actifs sous-jacents sont sélectionnés, pondérés ou exclus de telle sorte que les émissions de carbone du portefeuille de référence qui en résulte soient alignées sur les objectifs de l'accord de Paris, - il est constitué conformément à certaines normes minimales, et - les activités liées à ses actifs sous-jacents ne portent pas - de préjudice significatif aux autres objectifs ESG
FCPI	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds commun de placement dans l'innovation
FCPR	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds commun de placement à risques
FIA	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds d'investissement alternatif
FIP	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds d'investissement de proximité
FPCI	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds professionnel de capital investissement
FPS	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds professionnel spécialisé

Glossaire

Terme	Définition
Investissement durable	<ul style="list-style-type: none"> • Une des catégories d'investissement suivantes ou une combinaison de ces catégories : <ul style="list-style-type: none"> - Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, - Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, - Pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales
ISR	<ul style="list-style-type: none"> • Investissement Socialement Responsable
Loi « Energie et Climat »	<ul style="list-style-type: none"> • Article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
LTECV	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Modifications du niveau 2 de MiFID 2	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de directive déléguée modifiant la directive déléguée (UE) 2017/593 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité et des préférences dans les obligations de gouvernance des produits
Modifications du niveau 2 de MiFID 2	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de règlement délégué modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques et des préférences dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement

Glossaire

Terme	Définition
Modifications du niveau 2 de la directive AIFM	<ul style="list-style-type: none"> Projet de règlement délégué modifiant le règlement délégué (UE) n° 231/2013 en ce qui concerne les risques et les facteurs de durabilité à prendre en compte par les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
OPC	<ul style="list-style-type: none"> Organismes de placement collectif
OPCVM	<ul style="list-style-type: none"> Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
Règlement « Disclosure »	<ul style="list-style-type: none"> Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
Règlement « indices bas carbone »	<ul style="list-style-type: none"> Règlement (UE) 2019/2089 du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence
Règlement « Taxonomie »	<ul style="list-style-type: none"> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088
Risque en matière de durabilité	<ul style="list-style-type: none"> Un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement
RTS	<ul style="list-style-type: none"> Regulatory Technical Standards ou normes techniques de réglementation élaborées par les autorités européennes de supervision dans le but, notamment, de garantir une harmonisation cohérente de l'application des règlements et des directives européennes entre Etats membres
SCR	<ul style="list-style-type: none"> Sociétés de capital-risque
SGP	<ul style="list-style-type: none"> Sociétés de gestion de portefeuille
SPOT	<ul style="list-style-type: none"> Supervision des Pratiques Opérationnelle et Thématique, c'est-à-dire les contrôles courts et thématiques menés par l'AMF notamment auprès de sociétés de gestion



Bibliographie

Bibliographie

Sources	Date
Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte	17 août 2015
Loi de transition énergétique, guide d'application de l'article 173-VI	2016
Position-recommandation AMF-DOC-2020-03 sur les informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières	11 mars 2020
Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat	9 novembre 2019
Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers	9 décembre 2019
Règlement (UE) 2019/2089 du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence	9 décembre 2019
Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088	22 juin 2020
Projet de directive déléguée modifiant la directive déléguée (UE) 2017/593 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité et des préférences dans les obligations de gouvernance des produits	[Publication officielle à venir]
Projet de règlement délégué modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques et des préférences dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement	[Publication officielle à venir]
Projet de règlement délégué modifiant le règlement délégué (UE) n° 231/2013 en ce qui concerne les risques et les facteurs de durabilité à prendre en compte par les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs	[Publication officielle à venir]



Remerciements

Remerciements

La production de ce guide n'aurait pas été possible sans l'implication très forte des personnes suivantes :

- **France Invest - France Vassaux-d'Azémar de Fabrègues, Directrice générale adjointe**
- **PwC, département Développement Durable : Sylvain Lambert, Emilie Bobin, Stanislas Salaün de Kertanguy**
- **PwC, département Asset Management Regulatory : Christelle Delannis, Aurore Cavandoli**

France Invest

Association des investisseurs
pour la croissance

France Invest regroupe la quasi-totalité des équipes de capital-investissement actives en France et compte à ce titre 330 membres actifs et près de 200 membres associés. A travers sa mission de déontologie, de contrôle et de développement de pratiques de place elle figure au rang des associations reconnues par l'AMF dont l'adhésion constitue pour les sociétés de gestion une des conditions d'agrément. C'est la seule association professionnelle spécialisée sur le métier du capital-investissement. Promouvoir la place et le rôle du capital-investissement, participer activement à son développement en fédérant l'ensemble de la profession et établir les meilleures pratiques, méthodes et outils pour un exercice professionnel et responsable du métier d'actionnaire figurent parmi les priorités de France Invest. Plus d'informations : www.franceinvest.eu

Retrouvez France Invest en ligne sur :

www.franceinvest.eu



@FranceInvestEU



@FranceInvestEU



Contacts France Invest :

France VASSAUX-d'AZEMAR de FABREGUES

Directrice générale adjointe

+33 1 47 20 61 08

f.vassaux@franceinvest.eu

Mathieu LELU

Responsable Clubs et Commissions

+33 1 47 20 85 78

m.lelu@franceinvest.eu



pwc

Le département développement durable de PwC, fondé en 1993, compte près de 60 consultants en France et 800 dans le monde, répartis dans 65 pays. Intégré au sein des activités de conseil en stratégie de PwC, il intervient auprès d'entreprises de toutes tailles (PME, ETI, grands groupes cotés ou non cotés) dans la mise en œuvre de leur stratégie et de son pilotage.

Depuis 2009, il conseille plus de 60 investisseurs en capital en France et a accompagné plus de 400 transactions. Il s'appuie sur un réseau international, au sein de PwC, dédié aux questions ESG dans le Private Equity, couvrant près de 30 pays.

Contacts PwC :

Sylvain LAMBERT

Associé, Développement Durable

+33 1 56 57 80 83

sylvain.lambert@fr.pwc.com

Emilie BOBIN

Associée, Département Durable

+33 1 56 57 86 60

emilie.bobin@fr.pwc.com

Aurore CAVANDOLI

Associate, Asset Management

Regulatory

+33 1 56 57 42 91

aurore.cavandoli@fr.pwc.com